

On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souverain-Pont, n. 320; chez les dames MAUROUX et de STRONOUS, maison joignante; et M. LATOUR, imprimeur-libraire, rue du Pont-d'Ile, continuera à recevoir, concurremment avec les autres bureaux, les avis et annonces.



On reçoit aussi des abonnemens chez M. BURNOT, libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume.  
Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 75 1/2 etc. P. E., par trimestre pour Liège, et de 5 flor. 67 1/2 P. E., pour les autres villes du royaume.

# Mathieu Laensberg h.

## GAZETTE DE LIEGE.

### FRANCE.

Paris, le 2 février — La chambre des pairs a continué la discussion de la loi sur le jury. D'après les amendemens de M. le duc de Cases, la chambre a adopté trois modifications importantes, d'après lesquelles 1<sup>o</sup> les listes seront affichées et déposées aux mairies de toutes les communes; 2<sup>o</sup> toute personne pourra en prendre communication; 3<sup>o</sup> l'article 6 de la loi de 1817 qui attribue aux cours royales le jugement définitif des difficultés relatives aux droits civils et politiques des électeurs, continuera à être exécutée.

— La chambre des députés a commencé la discussion de la loi concernant le tarif des lettres; les 6 premiers articles ont été adoptés avec quelques amendemens.

Le projet tend à procurer une correspondance journalière sur tous les points du royaume et une diminution dans certaines taxes, mais ces avantages coûteront à l'état 3,500,000 fr., somme qui sera couverte par un accroissement dans le nombre des correspondances, et par 600,000 fr. imposés par l'art. 8 sur le port des journaux et autres impressions, qui paieront cinq centimes par feuille de 30 centimètres carrés, sans diminution pour les dimensions inférieures, tandis que par la loi du 22 août 1791, la taxe pour les journaux était de 4 centimes par feuille entière, et 5 centimes pour les autres imprimés, avec la faculté, pour les uns et les autres, de payer par moitié et par 4<sup>o</sup> pour les demi-feuilles et quarts de feuille.

C'est cet article qui a donné lieu aux plus fortes objections contre la loi; M. B. Constant a dit que s'il était adopté les journaux de département ne pourraient plus subsister. La feuille de Boulogne, par exemple qui, par sa dimension, équivalait à un douzième du *Moniteur*, paiera autant que le *Moniteur*; il est impossible qu'elle se soutienne.

— Le *Drapeau blanc* annonce que sa publication est terminée à dater du 1<sup>er</sup> février.

— Les mesures de rigueur adoptées par le gouvernement espagnol contre quelques-uns des chefs militaires de la Vieille-Castille viennent de ce que, malgré des ordres donnés à plusieurs reprises, ils ont persisté dans leur système de connivence avec les insurgés portugais réfugiés en Espagne par suite du combat de Coruchos. Le général Longa, à qui on avait prescrit de rester tranquille à Valladolid, chef-lieu de la capitainerie-générale, s'était porté de nouveau sur la frontière, et c'est là que s'est rendu le maréchal-de-camp Pothoux, entre les mains de qui il a reçu l'ordre de résigner ses fonctions. (*Etoile*.)

### PAYS-BAS.

#### DEUXIÈME CHAMBRE DES ÉTATS - GÉNÉRAUX.

##### GARDES COMMUNALES.

Suite de la séance du 2 février. — M. Vandepoll (Suite) : L'orateur n'a qu'une seule crainte c'est qu'après l'adoption du projet on ne multiplie le service, mais il espère que le gouvernement donnera des assurances positives à cet égard et qu'à l'égard de la levée en masse on n'abusera pas de l'article 45. Son vote sera favorable au projet.

M. Angillis convient de la nécessité de défendre la patrie, mais il n'approuve pas entièrement le projet : il interprète les mots de la loi fondamentale comme par le passé, et il dit que si l'on rapportait ces mots à la pacification de Gand, l'organisation de la garde nationale ne serait pas dans nos mœurs; si l'on s'en rapporte à un autre passé on verra que la garde n'avait pas de discipline et qu'une de ses principales charges était d'assister aux processions. Le projet n'est point dirigé dans aucun de ces deux sens. Au surplus, lorsqu'il s'agit d'organiser une institution aussi importante, on ne compte pas par an, par lustre, mais par siècles; il est essentiel d'apporter toute l'attention possible à cet établissement, autrement le principe reste et les abus consacrés pour son exécution ne s'en détachent pas facilement et ne peuvent être corrigés, il est vrai néanmoins que l'organisation doit être un peu militaire et si je la repousse comme citoyen, comme député soumis à la loi fondamentale je dois l'accepter, ainsi j'attendrai la suite de la discussion pour déterminer mon vote et m'assurer que la proposition du gouvernement contient le moins de charges qu'il est possible.

M. Hora Siccama établit que la loi proposée est conforme à l'article 413 de la loi fondamentale, aux besoins de l'état et aux intérêts des habitans; il est convaincu qu'en cas de guerre la nation entière ne balancerait pas à se lever en masse pour défendre le sol de la patrie, son patriotisme et l'amour qu'elle porte à son souverain en sont les garans. Il passe au revue les articles qui ont éprouvé le plus d'objections dans les sections et il s'efforce de dissiper les craintes que ces objections ont pu faire naître. Il trouve que la demande de 2 hommes par cent n'est pas exagérée, et il est persuadé que la loi ne sera pas arrêtée par des difficultés dans l'exécution.

M. Corver Hooft rappelle la différence de mœurs et d'usages qui a existé entre les habitans des deux divisions du royaume; mais aussi il applaudit à la facilité avec laquelle la fusion s'est opérée; il espère que le projet actuel y mettra le sceau: les habitans des villes n'ont jamais répugné à défendre leurs murs contre l'ennemi; pourquoi la nation refuserait-elle ce service et tenterait-elle de se soustraire à ce devoir pour tout le royaume. Ce n'est pas le milieu du 14<sup>e</sup> siècle qu'on veut ressusciter; mais on veut établir une force suffisante pour assurer notre indépendance. L'orateur espère que le vote étant dicté par la loi fondamentale sera unanime.

M. Van de Casteels s'exprime, dit-il, en français, contre sa coutume, parce que c'est un appel qu'il fait ici à la loyauté de ses collègues des provinces méridionales.

Le projet, tel qu'il est actuellement, fait faire toutes les objections, il détermine sagement le mode de la défense de la patrie. Il dit que les militaires sortant du service, entreront dans la garde communale et en feront la force. Il compare les charges et les rigueurs actuelles du service de la garde communale des provinces septentrionales avec celles qui sont imposées par la loi proposée; qu'on ne croie pas cependant que l'orateur appuie le projet uniquement parce qu'il offre une diminution de charges aux provinces septentrionales, nous ne voudrions pas, dit-il, notre soulagement au détriment de nos frères du midi; nous sommes convaincus que la proposition leur est également utile et nous ne nous considérons pas ici comme les envoyés d'une province, d'une portion du territoire, mais comme les représentans du peuple belge tout entier. L'orateur votera pour la loi proposée.

M. Byleveld, en hollandais, dit que la loi fondamentale a établi la garde nationale; elle a son motif et son principe dans l'obligation de défendre le roi et la patrie que la nation a toujours regardée comme sacrée dans un état libre, c'est à la nation et non à des mercenaires à défendre son indépendance. La loi fondamentale trace les devoirs et la destination de la garde nationale.

M. de Roisin : On a dit que le prince qui veut avoir la paix dans son pays doit avoir ses forteresses en bon état; je crois qu'on nous a fait trop de forteresses, mais elles sont bonnes quoiqu'il y ait eu des malversations commises dans leur construction; nos arsenaux sont garnis, nos forces militaires sont en proportion, mais elles ne sont pas en rapport avec nos besoins, car en tems de guerre les garnisons des forteresses, les convois, le maintien de l'ordre intérieur exigeraient une armée de 85 mille hommes. Ainsi pour faire tête à l'ennemi, il faut d'autres moyens et on ne peut les trouver que dans la garde nationale. C'est dans les tems paisibles qu'il faut organiser la force disponible en tems de guerre. Il est vrai que le nombre appelé de 2 hommes sur cent paraît trop fort à l'orateur, mais cet excédent donnera même au gouvernement, s'il fallait les mobiliser, la possibilité de choisir les hommes les plus aptes au service. D'ailleurs la loi ayant l'avantage d'être aussi douce que possible, il l'approuve comme étant en harmonie avec la loi fondamentale.

M. Van Uittenhove dans un discours très bref prononcé en hollandais fait ressortir l'utilité du projet de loi.

M. Van Sasse van Ysselst resterait encore dans l'indécision malgré les imperfections du projet de loi, si notre situation politique ne le déterminait à voter contre. D'autres institutions essentielles, et entr'autres l'organisation judiciaire nous manquent. En attendant qu'on nous les donne, l'orateur ne peut voter le complément des charges de la nation.

Le président : La parole est à M. de Gerlache, mais comme cet honorable membre m'a dit que son discours est assez étendu, je propose de mettre la discussion à demain.

De toutes parts : *Oui! oui!*

La séance est levée, la discussion sera reprise demain à onze heures.

Séance du 3 février. — La séance est ouverte à 11 heures et demie. Le ministre de l'intérieur est présent.

Le président : J'ai reçu une pétition du sieur Chret. Jos. van Boom, fabricant de cuivre et de fer à Venloo, qui demande que l'on frappe d'un droit plus élevé à l'entrée, les cuivres et les fers étrangers.

Une autre pétition d'un propriétaire de Raikem (Limbourg) contient des plaintes contre les contributions résultant du canal de Maëstricht à Bois-le-Duc.

Renvoi de ces deux pièces à la commission qui fera son rapport.

La discussion sur la garde communale est reprise.

M. de Gerlache propose trois questions qu'il va entreprendre de discuter : l'une de ces questions est conçue en ces termes : est-ce une garde communale ou une milice déguisée que le projet de loi propose? L'orateur remonte à l'origine de l'état militaire des nations anciennes, il fait voir que nous ne sommes pas dans la position de ces peuples dont tous les individus devaient en tous tems avoir les armes à la main : Les Romains étaient dans un état de guerre permanent : ils s'enrichissaient par la guerre et le pillage, tandis que notre richesse, est dans l'économie, l'agriculture, l'industrie et le commerce. Les levées en masse ne sont utiles que dans les guerres de nation à nation et depuis long-tems, nous ne voyons plus de guerres que de gouvernement à gouvernement. Dans nos mœurs

Dans nos habitudes, dans notre civilisation actuelle, aller arracher un brave homme à ses travaux, il vous demandera s'il n'a pas payé ses contributions, s'il ne supporte pas déjà assez de charges, il vous dira qu'en obéissant aux lois et en acquittant les impôts, il a le droit d'attendre du gouvernement protection et défense, sans qu'il soit obligé de se mêler personnellement à la lutte.... Le projet n'est pas fait pour notre siècle, poursuit l'orateur, il est fondé sur la possibilité d'une guerre nationale et ces guerres n'arrivent plus ou arrivent très rarement.

Jadis, elles étaient plus fréquentes; car de toutes les luttes entre les états résultaient la perte des biens, de la liberté de la famille pour les individus. Un tel état de choses explique pourquoi dans les tems reculés, tous les citoyens étaient obligés d'être soldats. Le projet est vicieux en ce qu'il admet les prolétaires dans la garde communale; ils finiront par la composer tout entière, ce n'est pas le but de l'institution. L'honorable membre fait ressortir les dangers d'une telle composition. Il s'élève contre l'interprétation donnée à la loi fondamentale pour mobiliser la garde bourgeoise; il soutient que cette garde est sédentaire par sa nature....

Le projet est trop doux pour les prolétaires et trop rigoureux pour les autres classes de la société; la rédaction en est vague, incertaine, ainsi le projet, s'il est adopté, doit donner naissance à d'autres propositions.

En combinant les articles du projet, l'orateur voit que toute la nation peut être organisée militairement. Ce qui n'est point nécessaire; car si le pays était attaqué, notre armée et nos alliés seraient suffisants pour le défendre. Il y a sans contredit de plus puissans royaumes; mais il n'en existe pas un qui soit plus solidement affermi, qu'il soit dans l'intérêt du plus grand nombre de protéger davantage; pour prouver cette proposition, l'orateur se livre à des considérations sur notre position géographique et politique, et termine en disant que si l'on présentait une bonne loi sur la garde communale il l'approuverait; mais que celle dont il s'agit est une nouvelle charge qui nous appauvrira et que par conséquent il ne peut l'approuver.

M. *Tinant* ne se dissimule pas que le moment actuel qui, par la présentation des deux projets de loi sur la garde communale et sur l'organisation judiciaire, nous promet le complément de nos institutions constitutionnelles ne soit un heureux moment pour la nation. Mais le projet qui nous est soumis relativement aux gardes communales est-il dans l'esprit de notre constitution? est-il nécessaire dans l'état actuel de la nation? est-il dans les vœux de la grande masse du peuple? L'orateur examine et discute successivement ces trois questions, qu'il résout par la négative.

On veut, dit-il, enrégimenter toute la nation belge, on prétend organiser une milice générale plus rigoureuse que celle qui existe déjà, ou se propose d'enlever la plus belle partie de la nation à ses travaux, à ses occupations, à son commerce; on a l'intention de transformer nos campagnes en champs d'exercices: un tel état a pu convenir à nos ancêtres errants dans les forêts de la Germanie, mais il ne peut être celui d'un peuple ami des arts, agricole, industriel et manufacturier. La loi fondamentale n'a pu avoir l'intention de nous soumettre à une telle métamorphose. Nous avons déjà une armée permanente et de faire peser une milice nationale, qui sont suffisantes et il est inutile un nouvel impôt sur les communes en les assujettissant aux frais d'une garde communale, c'est une imposition onéreuse à ajouter aux impôts déjà accumulés. D'un autre côté la contrainte légale que le projet emploie pour forcer un service découragera les hommes, et n'en fera qu'une milice sur laquelle il sera impossible de compter, le projet de la loi étant opposé à la loi fondamentale en ce qu'il forme un état militaire permanent qu'elle n'avoue pas, étant contraire aux mœurs, aux habitudes, à l'industrie, au commerce et à la prospérité de la nation, l'orateur y donnera un vote improbable.

M. *Goelens* ne veut que motiver son vote négatif; il observe que les dépenses de la garde communale sont mises dans le projet à la charge des communes, ce qui n'est pas dans l'esprit de la loi fondamentale, puisque cette garde doit servir à la défense de l'état, c'est l'état qui en doit faire les frais. L'orateur termine par quelques mots de réponse à M. *Leclercq*.

M. *Beelaerts*, en hollandais; la loi fondamentale a voulu cette institution, il ne s'agit plus d'examiner si elle est constitutionnelle, il n'y a qu'à l'adopter. Il ne reste qu'à examiner si le projet dans ses dispositions répond au vœu de la loi.

L'orateur avant d'entrer dans cet examen fait ressortir l'utilité des gardes nationales et des levées en masse. Ce n'est pas le gouvernement français qui a vaincu les souverains de l'Europe, c'est la nation française armée. Sans le secours de la landwehr de la Prusse nous n'aurions pas reconquis notre indépendance.

L'orateur établit que la défense de la patrie est une obligation stipulée par l'union d'Utrecht citée par la loi fondamentale. Par ce pacte qui réunissent les provinces du nord, les hommes de tout âge, de toute condition même jusqu'à l'âge de 80 ans étaient obligés de prendre les armes. Le projet ne va pas si loin à beaucoup près... Toute charge est légère lorsqu'il s'agit de défendre le roi et la patrie. L'orateur pense qu'il est très régulier d'avoir réuni dans une seule loi toutes les dispositions relatives à la garde nationale et à la levée en masse. Elles étaient les mêmes dans l'ancienne constitution des provinces unies et elle a été renouvelée dans la loi de 1825 qui régit encore les provinces septentrionales. Après avoir discuté les articles du projet qui ont éprouvé le plus d'objections et s'arrêtent principalement en ce qui concerne la levée en masse et il en prouve l'utilité, il fait l'éloge du courage que les Belges ont montré à Waterloo et fait ressortir la nécessité d'organiser en tems de paix des moyens efficaces de défense pour la guerre, la levée en masse est le plus sûr. L'amour de la patrie qui invite tous les citoyens dans les cas urgents et l'honneur doit les envoyer à combattre avec courage.

M. *Byjveld* reprend la parole et demande en hollandais s'il a bien compris le préopinant. Il fait quelques objections qui

indiquent que son opinion n'est pas entièrement fixée en faveur du projet.

M. *Hinlopen* défend le projet et reproduit les arguments de constitutionnalité, d'utilité et de nécessité: qui ont déjà été faits par les orateurs précédens en faveur du projet.

M. *le président*: la liste des orateurs est épuisée.

M. *Sandberg* demande la parole et l'obtient:

M. *Sandberg* demande si les orateurs qui ont appuyé le projet n'ont dépassé les justes bornes en montrant la garde nationale toujours prête à s'élever aux frontières, s'il avait, dit-il, à discuter les articles de la loi fondamentale relatifs à la garde nationale, il désirerait qu'ils fussent moins positifs; lors de l'union d'Utrecht et la pacification de Gand auxquelles elle renvoie, on se battait pour des opinions, pour des principes, peut-être un peu trop légèrement; il cite à ce sujet l'histoire, et il pense que c'est très rarement que le législateur doit chercher dans le passé ses modèles pour les affaires du moment. Il voudrait rassurer ceux qui ont été effrayés par des discours trop exaltés en faveur du projet, qu'il approuve; mais il convient avec les adversaires que la garde communale est principalement destinée au maintien de la tranquillité intérieure; au surplus, un projet de loi de cette nature ne peut satisfaire tout le monde, il fait néanmoins observer que les frontières du nord du royaume, et que les habitans des provinces septentrionales, si le projet est approuvé, auront plus probablement occasion de défendre le territoire des provinces méridionales.

M. *Dotreng*, rappelle ce qu'étaient autrefois les gardes bourgeoises notamment sous Philippe-le Bon et Charles-le-Téméraire, princes assurément très-belliqueux et dont les principes étaient très-monarchiques; si l'on a voulu faire revivre ce titre l'orateur ne voit pas que le service militaire doive être l'objet principal; il se récrie ensuite contre le vague de plusieurs dispositions et s'attache à faire sentir les dangers du régime réglementaire, il rappelle à ce sujet les instructions données sur la monture, et ce que l'on a prescrit pour l'exécution de la loi sur l'impôt personnel.

Passant ensuite à l'organisation de la garde communale, il blâme la substitution de numéros parce que dès lors il n'y aura plus que des prolétaires, la substitution des numéros se fera par esprit de vanité, par calcul, même pour soutenir son crédit; on se dira: « Je ne suis pas aussi riche que mes voisins » mais puisqu'ils se font remplacer je veux le faire aussi, l'on ne croirait sans cela fort au dessous d'eux. » Quant à la levée en masse, l'honorable membre voudrait que sur l'ordre du roi, elle dût se tenir prête à marcher, mais que pour la mettre en mouvement il fallût une loi. Du reste, si la patrie était en danger, il ne doute pas que le zèle ne fit voler de toutes parts sa défense; si le dévouement des Belges se change en apathie il faudrait de bien grandes fautes du gouvernement pour faire dégénérer ainsi le caractère national. Il est permis de croire que sans cela, il sera toujours tel que l'a décrit notre compatriote Grotius.

M. *le ministre de l'intérieur* prend la défense du projet de loi dans un discours presque entièrement improvisé et qui dure près de trois quarts d'heure. (Nous le ferons connaître dans le prochain n<sup>o</sup>.)

La discussion est fermée, le projet mis aux voix est adopté à la majorité de 55 voix contre 39; savoir:

Pour la loi. — MM. de Reinestein, de Meulenaers, Donker-Curien, Huoft, Loop, Fockema, van Hulthem, vander Gort, van Reenen, Hinlopen, van Crombrugge, van Afferden, van Hees, van Bommel, Coppers, de Schepper, van de Spiegel, Crommelynck, Corver-Hoof, daerdt, de Prox, Jarges, de Roisin, Weeris, vander Bruggen, Burggraves, Sandberg, Angillis, Leclercq, Barthelémy, Repelaer, van Dornink, Genechten, van de Kastele, Waepenaert, Metelercamp, Clifford, Boelens, van Linden, Warin, Dedeel, Verheyen, Boxmeer, van Tolout, d'Onyn, van de Poll, Beelaerts, d'Escoory, Sytzama, Hara Sicca, Uitenhove, Meadach, de Moor, Verheyen (de Bois-le-Duc), Sypkens, Guichart, van Tuyl et Reyphins.

Contre la loi. — MM. de Sissart, Cornet de Grez, Timant, van Noy, Faber, Geelhand, de Brouckers, Coppieters, de Langhe, Cogels, de Faille d'Hyse, de Sécus, Fabry, de Stockhem, de Leveilleux, de Randwyk, Serret, Marechal, Goelens, van Meeuwen, Boye, Trepois, de Ruock, van Sasse, Surmont, Vilain XIII, Duchâtel, Byjveld, Taintenier, Fallon, vanden Hove, Dotreng, Dumont, Le Hon, de Melchior, de Gerlache, Leonards, de Bousies et de Snellinck.

(Deux membres inscrits sur la liste de présence, MM. Serruys et Kerremans, se sont trouvés absents. — Une voix partie des banquets a fait connaître que M. Serruys était malade.)

La séance est levée sans ajournement fixe.

LIÈGE, LE 5 FÉVRIER.

La cour d'assises, après cinq jours d'audience, a continué aujourd'hui *Antoine-Joseph Bellefroid*, âgé de 37 ans, cultivateur à Verlainne, accusé d'assassinat sur la personne de *Léonard Maka*, du même lieu, aux travaux forcés à perpétuité, à la marque et au carcan.

La cour a écarté la préméditation et a résolu négativement la question de provocation, posée par M. l'avocat-général à la demande du défenseur de l'accusé. (Voyez notre n. 30.)

— Les nouvelles reçues de Java et qui vont jusqu'à la fin de septembre sont favorables. Les insurgés avaient été battus et s'étaient retirés vers le sud; nos troupes auxiliaires avaient rappelé leur ancien courage et leur fidélité; les districts limitrophes de nos possessions étaient tranquilles et bien intentionnés; les communications entre Batavia et Samarang étaient rétablies. — Les troupes du courageux prince *Mangho-Ngabo* s'étaient beaucoup distinguées et il donnait lui-même sur l'exemple de la plus grande fidélité et bravoure. — Le prince de *Serang* avait essuyé un grand échec et était errant dans les bois.

— D'après une lettre insérée dans *l'Algemeen*, il paraît que les nouveaux travaux projetés près d'Amsterdam, nuiraient

sur tout aux provinces d'Overyssel, et d'Utrecht; resteraient à savoir s'ils ne seraient pas favorables aux intérêts des autres provinces du royaume.

— On a fait à Amsterdam une collecte pour les 40,000 malades nécessiteux qui s'y trouvent. Elle a rapporté 23,810 florins somme assez considérable, en égard aux appels nombreux faits depuis quelque tems à la charité publique, mais faible soulagement pour tant d'infortunés.

— L'abondance des matières nous oblige à remettre à demain l'insertion d'une lettre que nous adresse M. le bourgmestre de Spa.

#### SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT POUR L'INSTRUCTION ÉLÉMENTAIRE.

Samedi dernier, 3 février, MM. les souscripteurs se sont réunis pour entendre la lecture du règlement de l'association, qu'une commission provisoire avait été chargée de rédiger. Après une double lecture et d'assez longues discussions, tous les articles, saufs quelques légers amendemens, ont été adoptés tels qu'ils avaient été présentés par le comité rédacteur. Voici quelques-unes des dispositions principales de ce règlement :

Le but de la Société est de répandre au plus bas prix possible, le plus qu'il se pourra de livres utiles aux classes inférieures, et d'introduire dans les écoles les meilleures méthodes d'enseignement.

Il sera tenu tous les ans une assemblée publique, et tous les trois mois une assemblée générale des souscripteurs, dans laquelle on rendra compte de l'état et de l'emploi des fonds, du nombre de livres imprimés et distribués, des progrès de l'association, etc.

Une commission de vingt membres est chargée des différens travaux. Elle se divise en trois comités : l'un sera chargé du choix, de l'achat et de l'impression des livres; l'autre, de la distribution, et le troisième de la comptabilité.

On cherchera à établir, dans un grand nombre de communes, des comités secondaires formés de trois personnes, qui se mettront en relation avec le comité central et l'aideront dans toutes ses opérations.

Après l'adoption du règlement, MM. les souscripteurs ont procédé, par scrutin secret, à la nomination de la nouvelle commission administrative, laquelle, comme nous l'avons dit, est composée de vingt membres. Voici les noms des personnes qui ont réuni le plus de suffrages :

MM. Dandrimont, avocat général; Jacquemette, principal du collège; Ernst, jeune, professeur à l'université; Leclercq fils, conseiller à la cour; Dewandre, bâtonnier de l'ordre des avocats; de Liedekerke, gouverneur de la province; Chiodolle, professeur au collège; de Sauvage, avocat, conseiller de régence; Vanhulst, avocat; Warnkenig, professeur à l'université; Orban, négociant, conseiller de régence; de Melotte, bourgmestre; Demany, chef de division; Doreyo, avocat; de Rossius, négociant; à keradyck, professeur à l'université; Elias, négociant; Dejaer, docteur en médecine; Van Rees, professeur à l'université; Rouveroy, échevin.

De tels choix sont du plus heureux augure pour la prospérité de l'association.

Le nombre des souscripteurs qui va s'augmentant chaque jour s'élève déjà à plus de deux cents.

Tous les amis de l'instruction qui n'ont point encore souscrit, ne peuvent tarder à le faire. Des listes de souscription sont déposées chez les membres du comité et à la Société d'Emulation.

#### EDUCATION DES SOURDS-MUETS.

On lit dans la dernière livraison de la *Revue encyclopédique* une lettre très intéressante de M. Wauters, ancien vicair de Henin près d'Anvers, sur les moyens que son ingénieuse philanthropie a employés pour apprendre à parler aux sourds-muets. Voici comment il expose la précieuse découverte qu'il a faite et qui a déjà obtenu les plus heureux résultats :

« Comme je n'avais point lu les ouvrages de l'abbé de l'Épée ni de Sicard, j'ai dû me frayer une route nouvelle sans savoir où j'aboutirais. Je me suis figuré que ces malheureux, n'ayant aucune idée du son, ne peuvent comprendre l'effet qu'il opère sur les organes, et j'ai commencé par leur faire comprendre le résultat que produisent les sons sur l'organe de l'ouïe. Je fis usage d'un violon pour cette expérience, et, en y appliquant leurs mains, j'en tirai quelques sons graves; je leur fis comprendre que nous éprouvions à l'oreille la même sensation qu'ils sentaient à leurs doigts, et je tâchai de leur démontrer que les molécules d'air, agitées par une compression quelconque des objets, produisaient sur nous un effet analogue à celui des exhalaisons des matières fétides sur leur odorat. Ces deux moyens ont puissamment coopéré à leur faire saisir mon intention; mais jusque là, je n'avais encore fait aucun progrès réel. Je fis donc sculpter une tête en bois, et, pour leur faire produire des sons, j'y fis pratiquer une ouverture en forme de gosier, dans laquelle j'introduisais un soufflet, en leur montrant que nos poumons, faisant le même mouvement, produisent, à l'aide de la bouche, les sons différens qui servent à faire distinguer les objets. Il ne faut pas moins de quatre leçons pour leur faire concevoir ces deux comparaisons; et dès-lors, je crois avoir surmonté le plus grand obstacle et triomphé du mutisme. Un mois suffit ensuite pour les faire lire à haute voix tout monosyllabe; et, au bout de deux mois, ils lisent tous les caractères typographiques. Je dois vous faire observer, Monsieur, que plusieurs de ces infor-

tunés ne purent pas à énoncer la lettre B; mais, en cela, ils ressemblent à beaucoup d'autres personnes qui éprouvent la même difficulté. » Y. H.

#### NOUVELLES LITTÉRAIRES ET DES ARTS.

##### PRÉCIEUSE DÉCOUVERTE.

*Le charbon de tourbe préférable au charbon de terre pour la préparation du fer.*

On a observé en Angleterre que le charbon de tourbe servait beaucoup mieux dans la préparation du fer que le meilleur charbon de terre de l'Ecosse; en ce que le fer forgé avec le premier devient bien plus pur que celui pour lequel on s'est servi du charbon de l'Ecosse. — Cette observation est de la plus grande importance pour plusieurs de nos provinces septentrionales et surtout pour Groningue, qui pourrait non seulement fournir du charbon de tourbe à tout notre royaume mais même à la Grande-Bretagne qui jusqu'à présent a reçu un tribut de nous pour le charbon d'Ecosse. — On s'est aussi déjà servi du même charbon pour en extraire du gaz, qui a donné beaucoup plus de clarté que celui tiré de la houille. (*Algem. ni. en adv. blad.*)

#### COMMERCE.

##### BOURSE D'ANVERS, du 3 février.

FONDS PTE.	COURS.	CHANGES.	A COURTS JOURS.	A 2 MOIS.	A 3 MOIS.
P. B.		Amsterd. pair.	P		
Dette act.	51 3/4 P	Londres.	12 05	11 97 1/2 P	
Différée.		Paris.	47 1/4	46 15/16	46 13/16
Obl. du S.		Franc.	35 11/16	A 35 9/16	A 35 5/16 A
Act. S. C.	85 1/2	Hamb.	34 15/16	A 34 1/4	34 5/8 A

#### VILLE DE LIEGE.

Les bourgmestre et échevins informent de nouveau qu'ils procéderont publiquement à l'Hôtel de Ville, mardi 6 février à onze heures du matin, à l'adjudication au rabais, des ouvrages à exécuter pour le nivellement du sablon de la place vis-à-vis le palais de justice d'après la déclivité du plan arrêté.

Immédiatement après cette adjudication l'on se rendra à la première promenade du Quai St Léonard, pour procéder à la vente des arbres par lot de cinq.

Les cahiers des charges sont à voir au secrétariat de la régence.

##### TEMPÉRATURE DU 5 FÉVRIER.

A 8 h. du mat., 2 d. au dessous 0; à 2 h. après-midi, 4 d. au-dessus.

#### ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Au Sac-d'Or, n. 578, rue Entre-deux-Ponts, Outre-Meuse, à Liège, bon vin de pays en vente à 24 cents la bouteille et à 26 par litre.

*Ferdinande Ansiaux*, veuve de M. Thomas Nicolas Jau-menne, domiciliée à Marche-sur-Hoyoux, ayant appris qu'on avait fait insérer dans des gazettes qu'un jugement du 26 janvier dernier aurait déclaré ouverte la faillite d'un Nicolas Jau-menne, ci devant maître de forges, domicilié à Huy, et qu'on voulait l'appliquer à son défunt époux, informe le public qu'elle a fait intenter une action en nullité dudit jugement et en dommages intérêts, contre celui qui a provoqué cette mesure, pour une prétendue créance d'environ 246 florins.

( ) Lundi 19 de ce mois à deux heures et demi précises de relevée, le notaire *Richard*, vendra aux enchères publiques en son étude, une maison avec cour, étable de cochons, four et fournil, sise à Horloz, commune de St-Nicolas, et occupée par Antoine Marcoty, aux conditions à voir, chez ledit notaire.

Maison à vendre, à rendre ou à louer, une des mieux situées, rue St-Séverin, n° 695, s'y adresser. (133)

*Ecole de commerce.* — On ouvrira incessamment un cours d'instructions commerciales. S'adresser pour connaître le détail et le mode d'enseignement, au bureau de cette feuille, ou au n. 945, rue sur Meuse à l'Eau, où il y a des chambres garnies à louer.

Beaux quartiers garnis à louer, à la belle vue, place de la Comédie, n. 788.

A louer deux beaux quartiers, place St-Barthelémi, n. 662

Une fille sachant faire une cuisine bourgeoise, peut se présenter, rue chaussés-des-Prés, Outre-Meuse, n. 1278.

Une dame munie du diplôme et du certificat nécessaire pour instruire le hollandais et le français, désirerait donner des leçons aux demoiselles; tant dans les maisons d'éducation, que dans les maisons particulières. On peut s'adresser pour des plus amples informations, rue Féronstrée, chez M. Dupont Laloux.

A vendre, une maison cotée 423, sise faubourg Ste. Marguerite, à Liège avec un jardin et prairie. S'y adresser. (3)

Les personnes qui auraient des immeubles à aliéner en France, des recouvrements à opérer, des affaires à traiter, soit à Paris, soit à Valenciennes, Sedan, etc., peuvent s'adresser à Jean Baptiste LARDINOT, rue derrière la Magdelaine, n. 131, à Liège. Cet agent d'affaires se recommande pour les mêmes opérations dans le royaume des Pays-Bas et la Hollande. (101)

VENTE D'UNE BELLE MAISON.

Judi, 1er. mars 1827, à deux heures de relevée, il sera procédé par le ministère du notaire DELEXHY, en son étude rue Saint-Severin, n. 568, à la vente aux enchères d'une belle maison restaurée à neuf, portant le n. 105, sise à Liège, rue Large des Tanneurs, avec cour, pompe et plusieurs fosses de tannerie. Cette maison se compose au rez-de-chaussée d'une place à manger, d'un beau salon et une cuisine; huit pièces au premier et deuxième étages, dont plusieurs avec cheminées en marbre et belles glaces, grandes caves et greniers.

S'adresser pour voir le cahier des charges et les titres de propriété en l'étude du notaire DELEXHY. (128)

A vendre une des plus belles et des plus vastes maisons de cette ville, réunissant à la fois les agréments de ville et campagne, entourée de très beaux jardins, située faubourg Saint-Gilles, n. 495. On aura les plus grandes facilités pour le paiement.

S'adresser chez le notaire DUSART, ou chez M. SACRÉ, avocat, place St-Lambert, pour prendre des renseignements. (132)

On demande une demoiselle de boutique, au fait du commerce, d'aunage, elle aura un gage proportionné à ses connaissances. S'adresser au n° 9 sur le Marché, chez la dame V° Davreux, où l'on dira pour qui c'est.

C. Stappers, négociant en vins, derrière le Palais, près de la rue des Ravets, n. 397, cessant son commerce, vend Vosne, Nuits, Corton 1818, Volnay, Pomard 1819, à un florin la bouteille. Ces vins sont de première qualité.

On peut se procurer pour la 135e. loterie royale des Pays-Bas au bureau de Maréchal-Mathias, agent de ladite loterie, rue du Stockis, derr. l'Hôtel-de-Ville, à Liège, des lots entiers, 172, 174, 178 et 1716 au prix courant, soit en achat ou en location. (1091)

Le jeudi 1er. mars, à deux heures de l'après midi, on procédera, en vertu de jugement, à la vente publique aux enchères en présence de M. le juge de paix des quartiers du Nord et de l'Est, en son bureau rue Neuvice, n. 939, par le ministère de Me. Parmentier, notaire, des maisons situées à Liège, ayant appartenu à feu la dame veuve Jacques, née Stappers, dont la désignation suit :

1. Une belle et grande maison près la porte St. Léonard, numéro 621, propre au commerce par sa situation à portée de la Meuse et de la douane, composée de trois quartiers séparés avec cour, écurie, grandes caves, beaux greniers et un jardin par derrière.

2. Une maison en deux quartiers séparés avec cour, rue devant St. Thomas, n. 282.

3. Une petite maison attenante à la précédente, rue de la Chaîne, n. 280.

4. Une autre petite maison joignant, n. 281, rue de la Chaîne.

5. Une maison avec verger, située sur la Fontaine, n. 114.

6. Et une autre maison sur la Fontaine, n. 119, avec jardin donnant sur le quai de la Sauvenière.

Le cahier des charges est déposé au bureau rue Neuvice, n. 939, et en l'étude dudit notaire, place de la Comédie, n. 784. (132)

A vendre de gré-à-gré deux maisons neuves, portant les numéros 327 et 328, libres de charges, sises à Liège, au faubourg Ste. Marguerite.

S'adresser au notaire Delexhy, rue Saint-Severin, qui est aussi chargé de vendre un magasin à bois et une prairie y attenante, plus une pièce de terre contenant environ 41 perches, sis à St-Georges. (105)

(67) DE PAR LA LOI.

En vertu d'un jugement rendu sur requête par le tribunal civil de première instance séant à Liège, le dix-huit septembre mil huit cent vingt-six, y enregistré le dix-neuf, il sera procédé par le ministère de Me. Adams, notaire à Liège, en présence de M. le juge-de-paix des quartiers Nord Et est réunis de la ville de Liège, en son bureau établi rue Neuvice, n. 939, le jeudi huit février, présente année, à deux heures de relevée, à la vente à l'enchère d'une vingt-deuxième part dans le moulin à tan, circonstances et dépendances, situé en lieu nommé Longdoz, commune de Liège, et dans le magasin dudit moulin, situé dans la rue des Tanneurs près la place Sainte-Barbe, audit Liège, et généralement dans tout ce qui est dépendant dudit moulin.

A vendre, en masse ou en détail, avec des facilités pour le paiement, environ dix bonniers P.-B. de terre labourable, en plusieurs pièces sise à Villers-le-Bouillet.

S'adresser à Me. GRÉGOIRE, notaire à Huy, pour voir les titres de propriété et faire des offres. (117)

Judi 8 février, à trois heures de relevée, on vendra publiquement à l'entrepôt des accises, rue Hors-Château, 3 pièces, 5 feuilletes de vin de Bourgogne vieux et deux pièces Ravel. ( )

(53) Maison de campagne avec beau jardin, cour, puits, écurie et terre, sise au bout du quai d'Avroy, à louer présentement. S'adresser à M. N. Guerotte, rue Feronstrée, n. 579

(88) A vendre une petite maison située à Liège, rue sur Meuse, cul-de-sac Thibaut, n° 342. S'adresser à M° Jenicot, avocat, rue des Sœurs Grises, à Liège.

VENTE D'IMMEUBLES, EN 14 LOTS.

Le lundi, 12 février 1827, à neuf heures du matin Me Dejardin, notaire à Borlez, fera vendre publiquement en l'étude de Me. Jamoulle, notaire Royal à Saive, communes de Celle, les biens immeubles suivants :

1er lot. La moitié indivise, 1° d'un corps de ferme, bâti en briques et pierres, avec cours, jardin, enclos et prairies, le tout contenant quatre bonniers, 72 perches, 998 palmes P.-B. situé à Hépée, commune de Vertaine, canton de Bodegnée.

2° De seize bonniers, quatorze perches, 337 palmes terre labourable, dépendant de la dite ferme, lesquels sont formés de dix sept parcelles, y compris le pré Batta, situés au dit Hépée et communes environnantes.

2° lot. La moitié indivise, 1° d'un autre corps de ferme, aussi bâti en briques et pierres, avec jardin et prairies annexés, le tout contenant 69 perches, 860 palmes, situés à Yernawe, commune de St. Georges.

2° De dix bonniers, 15 perches, 853 palmes, de terre labourable, en quatorze parcelles, situées au dit Yernawe et communes voisines.

Cette propriété est à une demie lieue de distance de celle comprise sous le 1er. lot.

3° lot. Une maison, avec bâtimens en dépendant, cour, jardin et prairie, située à Vaux, commune de Vaux et Borset, contenant ensemble 52 perches, 313 palmes.

Une pièce de terre, contenant 13 perches, 78 palmes, situés au dit Vaux, en lieu dit pré des haies.

Une autre pièce de terre, contenant 10 perches, 899 palmes, située campagne de Viewwalleffe.

Une prairie, contenant 13 perches, 78 palmes, située au dit Vaux.

4° lot. Une petite ferme; grange, écuries, étables, avec 43 perches, 59 aunes de pourpre, situés au dit Vaux.

Une prairie, contenant 52 perches, 31 aunes, situés au dit Vaux, appelée le cournu pré.

Une pièce de terre, contenant 35 perches 53 aunes, situés audit Vaux, près des haies du bien Farcy.

Une autre pièce de terre, contenant 12 perches 86 aunes, situés audit Vaux, en lieu nommé Charlemont.

5° lot. Une prairie contenant 69 perches 751 palmes, situés audit Vaux, nommée la prairie de la ville cense.

6° lot. Deux bonniers 92 perches 751 palmes de terre labourable, en six parcelles, situés à Seraing-le-château.

7° lot. Une maison, appendices et dépendances, cour, jardin et prairie, le tout ne formant qu'un ensemble, situé à Borlez, de la contenance de 34 perches 875 palmes.

8° lot. Une autre maison avec cour, jardin, prairie et enclos, contenant ensemble 43 perches 594 palmes situés à Borlez.

9° lot. Neuf bonniers 85 perches 329 palmes, de terre labourable, en 13 parcelles, situés commune de Borlez.

10° lot. Une pièce de terre, contenant 13 perches 78 palmes, situés commune de Vinalmont.

11° lot. Une maison, appendices et dépendances, cour, jardin et prairie, le tout contenant 30 perches 516 palmes, situés à Villers-le-peuplier, canton d'Avennes, occupée par le Sr. Destrée.

12° lot. Une pièce de terre, contenant 26 perches 157 palmes, situés aussi à Villers-le-peuplier.

13° lot. Environ six bonniers 97 perches 507 palmes, de terre labourable et prairie, en quatorze parcelles, situés à Termogne, commune de Celles, canton de Waremme.

14° lot. Une maison bâtie en briques et pierres, avec 66 perches 391 palmes de jardin et prairie, situés à Faimées, même commune de Celles.

S'adresser pour connaître les conditions de cette vente, audit M° Jamoulle, depositaire des titres de propriété et pour avoir des renseignements plus étendus et plus positifs, relatifs à cette opération, à M° Tingry, notaire à Huy. (42)

Les 5, 6 et 7 mars 1827, le sieur Nicolas Charlier quitte l'exploitation de la grosse ferme de M. le baron du Font-Baré à Fumal, canton de Huy, y fera vendre publiquement et au plus offrant par le ministère de M° D. Marneffe, notaire, savoir :

1° 18 beaux et bons chevaux de trait, propres à tous usages.

2° 22 Bêtes à cornes, dans lesquels sont 12 vaches pleines ou avec leurs veaux.

3° 25 cochons, truyes et nourris.

4° 160 Bêtes à laine et 40 agneaux en bon état.

5° Trois charriots équipés, 5 charrues, 4 herses, 2 rouleaux, traits, chaînes. Enfin tous les attirails de labour.

6° Et généralement tous les meubles, batterie de cuisine, linges, commodes, etc.

Le premier jour on vendra les chevaux, vaches et attirails de labour, le 2<sup>me</sup> les cochons et les bêtes à la ne, et le 3<sup>me</sup> le restant. A crédit moyennant bonne caution.

ETAT-CIVIL du 3 févr. — Naissances, 5 garç. 5 fille.

Décès: 1 garç., 1 homme, 2 femme; savoir :

Jacques Paquet, âgé de 64 ans, cordonnier, faubourg Ste Walburg n° 209, veuve en 1res noces de Marie Gérard, et en 2mes de Cathérine Dubois.

Marie-Françoise Beghon, âgée de 57 ans, rue St-Adalbert, veuve de Nicolas Delvigne.

Jeanne de Meel, âgée de 38 ans 6 mois et 9 jours, rue des Tanneurs, n. 46, épouse de Jean Bernard Heisterkamp.